

Cayenne, le

**18 MARS 2026**

**RECTORAT**  
**Division des personnels enseignant  
du premier et second degré public**

Affaire suivie par :

1<sup>er</sup> degré  
Jean RAMERY  
Tél : 05 94 27 20 64  
Gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

2<sup>nd</sup> degré  
Karine AGELAN  
Tél : 05 94 27 20 11  
dpe2.tit.gestionco@ac-guyane

Site de Troubiran - Route de Baduel  
BP 6011 - 97300 Cayenne

**Circulaire n° 2025-01 DPE relative à l'accès de la classe exceptionnelle des personnels enseignants du premier et du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2026**

**Publics concernés :** Les professeurs des écoles (PE), les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel (PLP), les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

**Notice :** La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution des dossiers et le calendrier pour l'accès à la classe exceptionnelle rentrée scolaire 2026.

**Entrée en vigueur :** 27 avril 2026

La circulaire académique du 15 mai 2025 est abrogée.

**Référencement :** Site académique, rubrique « circulaires personnels » puis « enseignants du 1<sup>er</sup> degré » ou « enseignants du 2<sup>nd</sup> degré ».

**Annexe 1 :** Calendrier des opérations

**Références :**

- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOENJ spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ;
- Note de service du 15 décembre 2025 relative à la campagne d'avancement et de promotion de corps des personnels enseignants du second degré au titre de l'année 2026.

Le Recteur de la Région académique de Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès à la hors classe pour les corps des professeurs des écoles (PE), des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN).

## 1 – CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026 ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

**Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2026, au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés ou au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe concernant les autres corps.**

## 2 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les agents éligibles sont informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires.

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application I-Prof rubrique « gestion des personnels », I-Prof Assistant Carrière.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. C'est une interface entre les personnels et l'administration qui permet la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation des agents.

Tous les agents éligibles veilleront à actualiser, compléter et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives qui les concerne. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

## 3 - AVIS

Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent qu'il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience professionnelle et l'investissement professionnels.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière et pas seulement sur le poste occupé actuellement. Pour cela les évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

**Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent obligatoirement être motivés par une appréciation littérale.**

L'avis « Très favorable » est reconduit pour les campagnes suivantes (avis pérenne). Toutefois, il est possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « Défavorable » n'est pas reconduit pour les campagnes suivantes (avis non pérenne).

L'avis « Favorable » est non motivé. Il n'est pas reconduit pour les campagnes suivantes (avis non pérenne).

Chaque agent promouvable aura la possibilité de consulter les avis émis sur son dossier par les évaluateurs.

Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

Un message sera adressé sur I-Prof pour rappeler aux agents l'ouverture de la publication des avis.

#### 4 – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Le recteur effectuera une première sélection après examen notamment des avis « Très favorable » émis par les évaluateurs. Puis, à valeur professionnelle égale, le recteur appliquera les critères de départage suivant ;

- ancienneté dans le corps ;
- ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'un avis « Favorable » par l'un des deux évaluateurs.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour les professeurs des écoles (PE), le tableau d'avancement est arrêté par le recteur ou par l'IA-DASEN par délégation.

Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel (PLP), les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN), le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté par le recteur.

#### 5 – DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le vendredi 10 juillet 2026.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**Julien CAZENEUVE**

## CALENDRIER DES OPERATIONS

OPERATIONS	PROFESSEURS DES ECOLES AGREGES CERTIFIES PLP PEPS CPE PSYEN
Enrichissement du CV par l'agent sur I-Prof	27 avril 2026 au 7 mai 2026
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sur I-Prof	13 mai 2026 au 2 juin 2026
Consultation des avis formulés par les évaluateurs sur I-Prof	16 juin 2026
Date prévisionnelle de publication des résultats de promotion	10 juillet 2026